

CONTRAT

entre les Communautés européennes
et l'Institut universitaire européen de Florence

La Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommées "Communautés européennes",

représentées par la Commission des Communautés européennes, d'une part,

et

l'Institut universitaire européen de Florence, ci-après dénommé "l'Institut", représenté par son Président, d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le présent contrat a pour objet le dépôt à l'Institut des archives historiques des Communautés et leur ouverture au public par les soins de l'Institut.

Article 2

1. Les originaux des documents et pièces qui font partie des "archives historiques" au sens de l'article 1 paragraphe 2 de la décision n° 359/83/CECA de la Commission, du 8 février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1) et de l'article 1 paragraphe 2 du règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil, du 1er février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2), et qui sont en possession du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, ou du Comité consultatif CECA, sont déposés à l'Institut dans les conditions fixées par le présent contrat, pour autant qu'ils soient accessibles au public en vertu de la décision ou du règlement précités. En outre, une copie microforme de ces originaux est déposée à l'Institut.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que le Parlement, le Conseil, la Commission ou le Comité consultatif CECA excluent, pour des raisons juridiques ou pour des nécessités de bon fonctionnement, certains originaux du dépôt. Dans ce cas, une copie microforme est déposée à l'Institut.
3. Les dispositions du présent contrat s'appliquent aux archives historiques qui sont en possession de la Cour de justice, de la Cour des comptes ou du Comité économique et social, sur simple déclaration de l'institution concernée à la Commission des Communautés européennes.

./.

(1) JO n° L 43 du 15.2.1983, p. 14 (Rectificatif JO n° L 55 du 2.3.1983, p. 16)
(2) JO n° L 43 du 15.2.1983, p. 1

Article 3

1. Le dépôt des archives historiques à l'Institut n'affecte en rien le régime de propriété et la protection particulière dont les archives des Communautés européennes bénéficient en vertu du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965, et notamment de son article 2.
2. L'Institut s'assure auprès des autorités de la République italienne que les privilèges et immunités dont il jouit en vertu de la Convention portant sa création et de l'accord de siège conclu avec la République italienne s'appliquent aux activités découlant du présent contrat.
3. Toute action qui pourrait porter atteinte à l'inviolabilité des archives historiques doit être immédiatement signalée par l'Institut à chacune des institutions des Communautés européennes qui ont déposé auprès de lui tout ou partie de leurs archives historiques.

Article 4

1. Afin de permettre l'ouverture au public des archives historiques conformément à la décision et au règlement précités, les documents et pièces visés à l'article 2 du présent contrat sont déposés à l'Institut par tranches annuelles.
2. Ces documents et pièces sont déposés à l'Institut en règle générale sous forme de dossiers. La constitution de ceux-ci relève de la responsabilité exclusive de chaque institution. L'Institut s'engage à ne pas modifier le classement établi par les institutions, et à ne pas éliminer ou détruire des documents ou pièces qui ont été déposés auprès de lui. En outre, l'Institut s'engage à garder entre ses mains l'ensemble des documents et pièces faisant partie des archives historiques qui ont été déposés auprès de lui en vertu du présent contrat.

./.

3. L'Institut restitue, à la demande d'une institution, les originaux de tous documents ou pièces qui lui seraient momentanément nécessaires. Ces originaux sont déposés de nouveau à l'Institut dès que l'institution n'en a plus l'usage.

Article 5

1. L'Institut prend les mesures nécessaires de conservation et de protection des documents et pièces qui sont déposés auprès de lui. A cet égard, il se base sur les normes internationales en matière de protection physique des archives et respecte des règles techniques et de sécurité correspondant au moins à celles qui sont d'usage pour la conservation et la gestion des archives publiques en Italie. La Commission, agissant en concertation avec les institutions qui déposent auprès de l'Institut tout ou partie de leurs archives historiques, et l'Institut arrêtent d'un commun accord, en temps utile et au plus tard avant le premier dépôt des archives historiques, les modalités nécessaires pour la mise en oeuvre de ces mesures.
2. Les archives historiques visées à l'article 2 du présent contrat sont déposées dans la villa "Il Poggiolo", dont la mise à disposition à titre gratuit et permanent ainsi que l'aménagement, conformément aux engagements pris par le Gouvernement italien, sont à convenir entre l'Institut et la République italienne.

Article 6

1. L'Institut rend accessibles au public, conformément à la décision et au règlement précités, les archives historiques qui sont déposées auprès de lui.

./.

2. L'Institut est tenu de permettre l'accès aux archives historiques dans des conditions appropriées pendant les heures normales de travail.
3. Le paragraphe 1 n'exclut pas que les institutions des Communautés européennes rendent elles-mêmes accessibles au public leurs archives historiques sous forme de copies ou, au cas où elles disposent des originaux, sous forme d'originaux, conformément à la décision et au règlement précités.

Article 7

1. Le personnel appelé à gérer les archives historiques au sein de l'Institut relève de la seule autorité de celui-ci. Toutefois, avant de recruter la personne principalement responsable de cette gestion, l'Institut recueille l'accord des institutions qui ont déposé auprès de lui tout ou partie de leurs archives historiques.
2. Les crédits nécessaires pour financer l'ensemble des frais résultant pour l'Institut de la gestion des archives historiques en exécution du présent contrat, à l'exclusion de ceux qui résultent de la mise à disposition et de l'aménagement de la villa "Il Poggiolo", seront prévus au budget général des Communautés européennes, conformément aux règles relatives à l'établissement et à l'exécution de celui-ci.
3. Les frais de transport des documents et pièces visés à l'article 2 du présent contrat sont à charge des institutions.
4. L'Institut communique annuellement à la Commission, avant le 1er mars, ses besoins financiers pour la gestion des archives historiques au cours de l'exercice suivant. A cette occasion, il fait rapport aux institutions qui ont déposé auprès de lui tout ou partie de leurs archives historiques sur l'utilisation des fonds mis à sa disposition en vertu du présent contrat pendant l'exercice précédent.

./.

5. L'Institut s'engage à utiliser les fonds mis à sa disposition en vertu du présent contrat exclusivement pour l'exécution de celui-ci et selon les principes d'économie et de bonne gestion financière. Il accepte la vérification, effectuée par la Commission et la Cour des comptes, de l'utilisation de ces fonds, conformément aux dispositions applicables à l'exécution du budget général des Communautés européennes.

Article 8

1. L'Institut établit annuellement un rapport d'activités qu'il transmet avant le 1er juillet aux institutions au sens de l'article 1 paragraphe 1 de la décision et du règlement précités.
2. L'Institut reconnaît aux institutions qui ont déposé auprès de lui tout ou partie de leurs archives historiques ainsi qu'à tout organe interinstitutionnel qui pourrait être créé à cet effet, le droit de se renseigner sur la bonne gestion de ces archives. Des réunions pourront être organisées auprès de l'Institut à l'initiative, soit de l'Institut lui-même, soit d'une des institutions ayant déposé auprès de lui tout ou partie de ses archives historiques ou dudit organe interinstitutionnel, en vue de résoudre des problèmes communs de gestion, ainsi que toute difficulté qui pourrait résulter de l'exécution du présent contrat.

Article 9

1. La Cour de justice des Communautés européennes est seule compétente pour statuer sur tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et qui ne pourrait pas être résolu à l'amiable.
2. Sous réserve de dispositions particulières du présent contrat, la loi italienne est applicable à celui-ci.

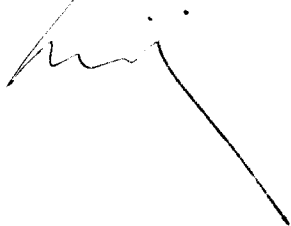
./.

Article 10

1. Le présent contrat est d'application à compter du 17 décembre 1984.
2. Chaque partie contractante peut dénoncer le présent contrat. Au cas où la dénonciation émane des Communautés européennes, elle intervient par l'intermédiaire de la Commission et peut porter, soit sur l'ensemble des archives historiques déposées à l'Institut, soit sur les archives historiques déposées à l'Institut par une ou plusieurs institutions des Communautés européennes.
3. La dénonciation prend effet un an après la date de sa notification à l'autre partie contractante.

Fait le 17 décembre 1984

Pour les Communautés européennes,
La Commission,
E. NOEL



Pour l'Institut
Le Président,
W. MAIHOFER

